



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
14 octobre 2003

Assurances – Intervention du Fonds commun de garantie automobile – Dommage causé à d’autres véhicules par une voiture volée en feu mise en mouvement – Notion de vol – Responsabilité hors contrat – Chose vicieuse

Le fait de mettre le feu par malveillance à un véhicule est un vol justifiant l’intervention du Fonds commun de garantie automobile même si le sinistre a été causé lorsque le véhicule était abandonné. En effet le voleur a pris frauduleusement possession du véhicule en utilisant le droit d’abus, attribut du droit de propriété. La franchise s’applique sur la somme due en principal par le Fonds commun de garantie automobile avant le calcul des intérêts compensatoires. N’est pas affecté d’une caractéristique anormale et intrinsèque constituant un vice le véhicule dans lequel on a versé un liquide inflammable et auquel on a mis le feu.

(A. et B. / Fonds commun de garantie automobile et D.)

...

I Les faits

Madame B. est propriétaire d'une Mercedes 280 immatriculée

Monsieur A. est, quant à lui, propriétaire d'une VW Golf immatriculée

Dans la nuit du 07/05/1996, les véhicules de ceux-ci ont été emboutis par une Saxo en feu, appartenant à leur voisin, monsieur Z., assuré en RC auto auprès de la sa D..

Monsieur A. et madame B. entendent obtenir l'indemnisation du préjudice qu'ils ont subi.

Aussi, ont-ils assigné le Fonds commun de garantie automobile à titre principal sur base de l'article 80 §1 ,3° de la loi du 09/07/1975 (sinistre causé par un véhicule volé) et, à titre subsidiaire sur base de l'article 80 §1 2° de la même loi (sinistre causé par un cas fortuit). A titre tout à fait subsidiaire, ils postulent également la condamnation de la sa D., en tant qu'assureur RC du véhicule Saxo.

La SA D. refuse d'indemniser les demandeurs alléguant qu'au moment où la Saxo a embouti les deux autres véhicules, elle est volée. Elle en veut pour preuve que la Saxo a subi un acte de malveillance similaire à ceux qui se répandent dans la région et bien connus de la police lesquels consistent à, après avoir volé les documents officiels et les plaquettes d'identification du véhicule, bouter le feu à celui-ci.

Le Fonds commun de garantie conteste devoir prendre en charge le sinistre. Selon celui-ci, il n'y a pas vol du véhicule mais seulement des documents de bord et en outre, le sinistre est causé non par le cas fortuit ou le vol mais par le vice de la Saxo.

II Discussion

1.

Il n'est pas contesté que, dans la Saxo, ont été volés le certificat d'immatriculation et les plaquettes d'identification du véhicule.

2.

De même, il n'est pas contesté que l'incendie de la Saxo résulte d'un acte de malveillance.

3.

Le déplacement de la Saxo sans chauffeur s'explique par la destruction par le feu de l'isolant des fils électriques et plus particulièrement des fils de contacteur de mise en marche du moteur qui, se trouvant en contact les uns les autres, provoquent le démarrage du moteur et la mise en mouvement du véhicule si une vitesse est enclenchée.

4.

Il y a vol au sens de l'article 461 du code pénal lorsqu'une personne prend possession de la chose d'autrui contre le gré du propriétaire.

(Dispositif conforme aux motifs)

...

Du 14 octobre 2003 – Civ. Liège (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **E. Rixhon**

Greffier: Mr. **Ph. Driesen**

Plaid.: Mes **V. Gabriel** (loco **J.L. Berwart**), **L.P. Joiris** et **P. Lietar** (loco **G. Baudinet**).

TPI 2004/017

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2003-002
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège